

DOSSIER D'INSCRIPTION - EXAMEN D'AGENT SPORTIF
FEDERATION FRANCAISE DE HOCKEY SUR GLACE
SESSION 2025-2026

*En cas de report de la date d'examen,
les candidats seront informés par courrier à leur adresse indiquée sur le dossier ci-joint.*

*Le présent dossier devra être retourné dûment complété **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception**, à l'adresse suivante :*

**FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE
COMMISSION DES AGENTS SPORTIFS
A L'ATTENTION DE M. ANATOLE POIRAULT
AREN'ICE
33 AVENUE DE LA PLAINE DES SPORTS
95 800 CERGY**

AU PLUS TARD LE 17 SEPTEMBRE 2025
(CACHET DE LA POSTE FAISANT FOI).

Tout dossier incomplet ou hors délai ne sera pas traité par la commission des agents sportifs.



INFORMATIONS PERSONNELLES :

Madame

Monsieur

NOM :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Nationalité :

Adresse postale :

Code postal : Ville :

Coordonnées téléphoniques¹ : .../.../.../.../...

Adresse électronique :@.....

Déjà titulaire d'une licence d'agent sportif délivrée par une autre fédération sportive française d'une autre discipline

Nom de la fédération :

Discipline :

Date d'obtention :

¹ Un numéro de téléphone doit obligatoirement être fourni



LISTE DES PIÈCES À FOURNIR

- a) Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, numéro de téléphone du candidat, ainsi que les conditions d'exercice de l'activité à laquelle il est prétendu ;
- b) Un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance EDF, facture de téléphone) de moins de trois mois ;
- c) Un *curriculum vitae* indiquant notamment les fonctions exercées par le candidat en matière d'activités physiques et sportives ;
- d) Une déclaration sur l'honneur du candidat établie sur un formulaire fourni par la FFHG par laquelle il atteste n'être atteint par aucune incapacité visée aux articles L.222-9 et L.222-11 du Code du Sport et par laquelle il s'engage à respecter ces dispositions ;
- e) Deux (2) photos d'identité récentes (prises il y a moins de 6 mois) et identiques.
- f) Pour pouvoir être dispensé de l'évaluation mentionnée au 1° de l'article 12.2 du règlement de la commission des agents sportifs de la FFHG : copie de la décision de délivrance de la licence d'agent sportif par une autre fédération justifiant l'obtention et la détention de cette licence et la copie de la licence d'agent sportif.
- g) Un chèque d'un montant de 300 Euros (trois cents euros) établi à l'ordre de la FFHG pour participation aux frais d'instruction de la demande et d'organisation matérielle de l'examen.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Article L. 222-9 du Code du sport

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :

1. S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
2. S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
3. S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la fédération délégataire compétente à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
4. S'il est préposé d'une association ou d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
5. S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué.

Article L. 222-10 du Code du sport

Nul ne peut exercer, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Nul ne peut être actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives s'il a exercé la profession d'agent sportif durant l'année écoulée.

Article L. 222-11 du Code du sport

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif s'il :

1. A été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
 - 1° bis. A fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du code général des impôts ;
2. A été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré à la fédération délégataire compétente.

Article L. 222-12 du Code du sport

Sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-9 à L. 222-11 les préposés d'un agent sportif ou de la société qu'il a constituée pour l'exercice de son activité. Il est interdit d'être préposé de plus d'un agent sportif ou de plus d'une société au sein de laquelle est exercée l'activité d'agent sportif.



Article L. 222-13 du Code du sport

Lorsque l'agent sportif constitue une société pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires sont soumis aux incompatibilités et incapacités prévues aux articles L. 222-9 à L. 222-11.

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses associés ou actionnaires ne peuvent en aucun cas être :

1. Une association ou une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
2. Une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué.

Article L. 222-14 du Code du sport

Lorsque l'agent sportif constitue une personne morale pour l'exercice de sa profession, ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou des entraîneurs pour lesquels l'agent peut exercer l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L. 222-7.



DEMANDE D'AMENAGEMENTS PARTICULIERS

Si vous êtes reconnu travailleur handicapé par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et que votre handicap a été déclaré compatible avec l'exercice de la profession d'agent sportif, indiquez ci-dessous, en cochant la ou les cases correspondantes, si :

- vous souhaitez un tiers temps supplémentaire

- vous souhaitez des sujets grossis

- vous avez des difficultés d'accès aux escaliers

NOM DU DEMANDEUR :

N.B : *Un justificatif original doit être joint à la présente demande*